



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-122

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé**

- R02-2019-09-26-003 - Arrêté d'abrogation Avenir Ambulance (2 pages) Page 3  
R02-2019-09-26-002 - Arrêté transfert d'autorisation DVE Concept (2 pages) Page 6

## **DAAF**

- R02-2019-09-24-007 - AP du 24 09 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Gwenael QUENETTE (2 pages) Page 9  
R02-2019-09-24-006 - AP du 24 09 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marie MENY (2 pages) Page 12

## **DEAL MARTINIQUE**

- R02-2019-09-26-001 - Arrêté portant désignation des membres du jury de l'examen d'attestation de capacité transport MARTINIQUE 2019 (2 pages) Page 15

## **Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale**

- R02-2019-09-23-004 - Arrêté Dotation globale financement 2019 SMJPM ADAFAE (3 pages) Page 18  
R02-2019-09-23-005 - Arrêté Dotation globale financement 2019 SMJPM LA MYRIAM (3 pages) Page 22  
R02-2019-09-23-006 - Arrêté Dotation globale financement 2019 SMJPM UDAF (3 pages) Page 26

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

- R02-2019-09-25-001 - Arrêté d'admission à la retraite du Colonel Samuel PEREAU (2 pages) Page 30  
R02-2019-09-25-002 - Arrêté de fin de détachement du Colonel Samuel PEREAU sur l'emploi fonctionnel de DDASIS (2 pages) Page 33

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-09-26-003

Arrêté d'abrogation Avenir Ambulance

*Arrêté ARS n°2019-169 portant abrogation de l'agrément de la société de transport sanitaire  
"Avenir ambulance 2000"*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la  
Martinique**

**ARRETE ARS N° 169 2019**

**Portant abrogation de l'agrément de la société de transport sanitaire  
« Avenir ambulance 2000 »**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1<sup>er</sup>, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

**Vu** la décision n°ARS-2017-07 du 16 février 2017 fixant la composition de la direction de l'Offre de Soins et portant désignation de madame Laetitia KULIS au poste de directrice de l'Offre de Soins ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2017-64 du 16 mars 2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire Avenir Ambulance 2000 ;

**Considérant** le courrier de Madame Fabienne MANGATAYE épouse RAVIER, gérante de la Société de transport sanitaire Avenir ambulance 2000, daté du 1<sup>er</sup> août 2019 demandant le transfert de la seule autorisation de mise en circulation de sa société, au profit de la société de transport sanitaire « DVE CONCEPT SAS » ;

**Considérant** le courrier de Monsieur Daniel Ladislas MARIE-LUCE, gérant de la société de transport sanitaire DVE CONCEPT SAS », daté du 09 août 2019 approuvant ce transfert ;

**Considérant** le courrier de confirmation, de la gérante de la société de transport sanitaire Avenir ambulance 2000, daté du 04 septembre 2019 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'agrément ARS n°2017-64 du 16 mars 2017 au profit de Madame Fabienne MANGATAYE épouse RAVIER en vue de l'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Avenir Ambulance 2000 est abrogé ;

**ARTICLE 2**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois ;

**ARTICLE 3** : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le 26 SEP. 2019



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

# Agence Régionale de la Santé

R02-2019-09-26-002

## Arrêté transfert d'autorisation DVE Concept

*Arrêté ARS n°2019-168 d'agrément portant transfert d'une autorisation de mise en circulation de la société de transport sanitaire "Avenir Ambulance 2000" au profit de la société de transport sanitaire "DVE CONCEPT SAS" pour effectuer des transports sanitaires terrestres sous l'enseigne "Ambulance du Centre"*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la  
Martinique**

**ARRETE ARS N° 168 2019**

**Agrément portant transfert d'une autorisation de mise en circulation de la société de  
transport sanitaire « Avenir Ambulance 2000 » au profit de la société de transport sanitaire  
« DVE CONCEPT SAS »  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres  
sous l'enseigne « Ambulance du Centre »**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1<sup>er</sup>, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

**Vu** la décision n°ARS-2017-07 du 16 février 2017 fixant la composition de la direction de l'Offre de Soins et portant désignation de madame Laetitia KULIS au poste de Directrice de l'Offre de Soins ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-64 du 16 mars 2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire Avenir Ambulance 2000 ;

Vu l'arrêté ARS n°154-2019 du 9 septembre 2019 portant agrément de la société de transport sanitaire « DVE CONCEPT SAS » ;

**Considérant** le courrier de la gérante de la Société de transport sanitaire Avenir ambulance 2000, Madame Fabienne MANGATAYE épouse RAVIER, en date du 01 août 2019 demandant le transfert de la seule autorisation de mise en circulation de sa société au profit de DVE CONCEPT SAS ;

**Considérant** le courrier du gérant de la société de transport sanitaire DVE CONCEPT SAS, monsieur Daniel Ladislas MARIE-LUCE, en date du 09 août 2019 approuvant ce transfert ;

**Considérant** le courrier de confirmation du transfert de la gérante de la Société Avenir ambulance 2000, daté du 04 septembre 2019.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le parc de véhicules de la société de transport sanitaire DVE CONCEPT SAS, titulaire de l'agrément ARS n°154-2019 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sous enseigne « Ambulance du Centre », géré par monsieur Daniel Ladislas MARIE-LUCE, est désormais composé de cinq autorisations de mise en circulation.

**ARTICLE 2** : L'agrément est délivré pour la mise en circulation de quatre ambulances et d'un Véhicule Sanitaire Léger pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

**ARTICLE 3** : Le gérant de la société, titulaire de l'agrément, devra porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- toute modification au regard des normes prévues,
- toute mise hors service, cession ou modification du parc de véhicules,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonction d'un ou de plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de toute ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le 26 SEP. 2019



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER 2



DAAF

R02-2019-09-24-007

AP du 24 09 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à M.  
Gwenael QUENETTE



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service de l'Alimentation**

**Pôle Santé et Protection  
Animales et Végétales**

**Le Préfet de la Martinique**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Gwenaël QUENETTE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gwenaël QUENETTE née le 29/07/1974 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de Case-Pilote, Place Du Bourg, 97222 CASE PILOTE

Vu l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires de Monsieur Gwenaël QUENETTE sous le numéro 16559 ;

Considérant que Monsieur Gwenaël QUENETTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 24 septembre 2019, pour une durée de cinq ans à Monsieur Gwenaël QUENETTE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de Case-Pilote, Place Du Bourg.

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3**

Monsieur Gwenaël QUENETTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Monsieur Gwenaël QUENETTE pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 24 septembre 2019

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Jacques HELPIN



DAAF

R02-2019-09-24-006

AP du 24 09 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme  
Marie MENY



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service de l'Alimentation**

**Pôle Santé et Protection  
Animales et Végétales**

**Le Préfet de la Martinique**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie MENY**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu la demande présentée par Madame Marie MENY née le 08/11/1987 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Vet'Alizés, 24 route de Cluny, 97200 Fort de France.

Vu l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires de Madame Marie MENY sous le numéro 25282 ;

Considérant que Madame Marie MENY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 24 septembre 2019, pour une durée de cinq ans à Madame Marie MENY, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Vet'Alizés, 24 route de Cluny, 97200 Fort de France.

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3**

Madame Marie MENY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Madame Marie MENY pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 24 septembre 2019

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Jacques HELPIN

# DEAL MARTINIQUE

R02-2019-09-26-001

Arrêté portant désignation des membres du jury de  
l'examen d'attestation de capacité transport MARTINIQUE  
2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Service Transport, Mobilité, Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

### ARRETE N°

**Portant désignation des membres du jury de l'examen d'attestation de capacité de Martinique et établissant le centre d'examen du ressort du jury de Martinique**

**Centre d'examen Martinique – École Primaire de Batelière – Rond point Lumina Sophie – Quartier Batelière 97233 SCHOELCHER**

**Année 2019**

----

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**VU** le code des transports et notamment son article 1422-4 ;

**VU** le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016, relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports et notamment l'article R 3113-35 de ce dernier relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes ;

**VU** le décret 2016-1550 du 17 novembre 2016, relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports et notamment l'article R 3113-37 de ce dernier relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, notamment ses articles 4 et 5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-1008006 DLAL/PJD du 08 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Préfecture de la Martinique  
Unité Animation et Contrôle des Transports  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex

Le 2019

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)



**SUR** proposition de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La composition du jury de l'examen d'attestation de capacité professionnelle des professions de transport routier, chargé de proclamer les résultats, est arrêtée ainsi qu'il suit :

### **Représentant de l'État :**

Monsieur Eric BATAILLER, Directeur Adjoint, Titulaire,

Monsieur Cyrille LIROY, Chef du Service Transports, Mobilité, Sécurité, suppléant,

### **Représentant les organismes de formation professionnelle liés par une convention avec le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire :**

AFTRAL : Me Corinne ASSORIN-CAMPANA,

ELYKIA CONSULTING : M. Popo KLAH,

### **Représentant les organisations professionnelles du secteur du transport routier et les chefs d'entreprise :**

M. Jocelyn PADOLY du Syndicat Professionnel des Transporteurs Martiniquais,

M. Daniel JACQUENS du Syndicat Martiniquais du Transport,

### **Professionnels**

M. Jean-Luc BONIFACE des Transports BONIFACE,

**Article 2** : Le jury d'examen est présidé par Eric BATAILLER, Directeur Adjoint, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) Martinique.

**Article 3** : Dépends du jury de Martinique, le centre d'examen suivant :

École Primaire de Batelière – Rond point Lumina Sophie – Quartier Batelière 97233 SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Nadine CHEVASSUS

25 SEP. 2019

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion  
sociale

R02-2019-09-23-004

Arrêté Dotation globale financement 2019 SMJPM  
ADAFAE

*Arrêté Dotation globale financement 2019 SMJPM\_ADAFAE*

## PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**

### **ARRETE N°**

**fixant la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs de l'association « A.D.A.F.A.E. »**

### **Le Préfet de la Martinique**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, L.314-1 et suivants, L.321-1, R.314-3, R.314-106 et suivants, R.314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-201-12-28-005 du 28 décembre 2017 autorisant l'A.D.A.F.A.E. à créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs habilité à exercer dans l'ensemble de la région Martinique, 400 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 15 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « A.D.A.F.A.E. » ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire adressée au gestionnaire de la structure le 4 juillet 2019 et sa réponse par courriel du 15 juillet 2019 ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 39 36 00 - Fax 05 96 71 40 29

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale d'Aides aux Familles et d'Actions Educatives « A.D.A.F.A.E. » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 117,09	667 161,05
	<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	534 583,07	
	<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	52 460,89	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification (DGF)	<b><u>648 528,81</u></b>	667 161,05
	<b>Groupe 2</b> Autres produits d'exploitation	18 632, 24	
	<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par « l'A.D.A.F.A.E. » est fixée à **648 528,81 €**.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à **99,70%**, soit un montant de **646 583,22 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 Services tutélaires.

2° la dotation versée par **la Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **1 945,59 €**.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service concerné
- au président de la Collectivité territoriale de Martinique.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales, dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 8 :**

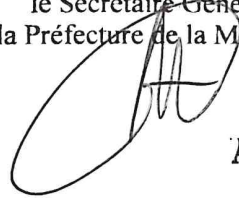
Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet

**! Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

**23 SEP. 2019**



**Antoine POUSSIER**

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion  
sociale

R02-2019-09-23-005

Arrêté Dotation globale financement 2019 SMJPM LA  
MYRIAM

*Arrêté Dotation globale financement 2019 SMJPM LA MYRIAM*

## PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**

### **ARRETE N°**

**fixant la dotation globale de financement 2019 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM »**

#### **Le Préfet de la Martinique**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, L.314-1 et suivants, L.321-1, R.314-3, R.314-106 et suivants, R.314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 8 février 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « LA MYRIAM » ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise au gestionnaire de la structure le 4 juillet 2019 et sa réponse par courriel du 9 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 39 36 00 - Fax 05 96 71 40 29

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 510,59	662 320,97
	<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	482 343,85	
	<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	120 466,53	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification (DGF)	<u>637 320,97</u>	662 320,97
	<b>Groupe 2</b> Autres produits d'exploitation	25 000	
	<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	-	

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par « LA MYRIAM » est fixée à **637 320,97 €**.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **99,70%**, soit un montant de **635 409,01 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 Services tutélares.

2° la dotation versée par la **Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **1 911,96 €**.

### ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service concerné
- au président de la collectivité territoriale de Martinique.

### ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.



**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, dans le d'un délai d'un mois.

**ARTICLE 8 :**

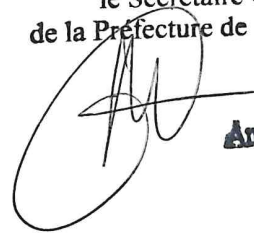
Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

23 SEP. 2019

Le Préfet

**! Pour le Préfet et par délégation !  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion  
sociale

R02-2019-09-23-006

Arrêté Dotation globale financement 2019 SMJPM UDAF

*Arrêté Dotation globale financement 2019 SMJPM UDAF*

## PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**

### ARRETE N°

**fixant la dotation globale de financement 2019 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs de l'association « UDAF DE MARTINIQUE »**

#### Le Préfet de la Martinique

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, L.314-1 et suivants, L.321-1, R.314-3, R.314-106 et suivants, R.314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 15 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Union Départementale des Associations Familiales de Martinique (UDAF)» ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise au gestionnaire de la structure le 4 juillet 2019 et sa réponse par courriel du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 39 36 00 - Fax 05 96 71 40 29

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « UDAF de Martinique » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 778,29	958 766,96
	<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	758 867,44	
	<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	132 121,23	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification (DGF)	<u>872 728,96</u>	958 766,96
	<b>Groupe 2</b> Autres produits d'exploitation	72 110,00	
	<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	13 328,00	

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par « l'UDAF » est fixée à **872 728,96 €**.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **99,70%**, soit un montant de **870 110,77 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 Services tutélares.

2° la dotation versée par la **Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **2 618,19 €**.

### ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service concerné
- au président de la collectivité territoriale de Martinique.

### ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, dans le d'un délai d'un mois.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

23 SEP 2019



**Antoine POUSSIER**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2019-09-25-001

Arrêté d'admission à la retraite du Colonel Samuel  
PEREAU

*Arrêté d'admission à la retraite du Colonel Samuel PEREAU*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2017 nommant monsieur PEREAU Samuel au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la lettre du 2 septembre 2019 par laquelle monsieur PEREAU Samuel demande son admission à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Sur proposition du Préfet de Martinique,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur PEREAU Samuel, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, né le 6 octobre 1961, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** – A compter de cette même date, l'intéressé est radié des cadres du service départemental d'incendie et de secours de Martinique.

**Article 3** – L'admission à la retraite de l'intéressé est subordonnée à l'avis de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

**Article 4** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – Le Préfet de Martinique et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours Martinique



Bérol BIROTA

Fait à Paris, le

25 SEP. 2018

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service,  
le directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises  
et la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER

Notifié le :

A

Signature :



Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2019-09-25-002

Arrêté de fin de détachement du Colonel Samuel PEREAU  
sur l'emploi fonctionnel de DDASIS

*Arrêté de fin de détachement du Colonel  
Samuel PEREAU sur l'emploi fonctionnel de DDASIS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ARRÊTÉ N°**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté en date du 25 mai 2017 plaçant en position de détachement monsieur PEREAU Samuel ;

Sur proposition du Préfet de Martinique,

**ARRÊTENT**

**Article 1er** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est mis fin au détachement de monsieur PEREAU Samuel, colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de Martinique.

A compter de la même date, monsieur PEREAU Samuel est réintégré au sein du service départemental d'incendie et de secours de Martinique.

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le Préfet de Martinique et le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

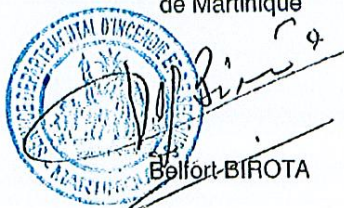
Fait à Paris, le 25 SEP. 2019

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service,  
adjoint au directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises  
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER

Le Président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours  
de Martinique



Belfort-BIROTA

Notifié le :

A

Signature :